



## Poser le regard au-delà du statu quo

### Blogue sur la décision dans l'affaire de la CSFY

Par Arianne Gauthier, étudiante à la Faculté de droit civil, Université d'Ottawa

14 mai 2015

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Commission scolaire francophone du Yukon*<sup>1</sup> (CSFY) confirme le statu quo et nous annonce que les parties devront tout reprendre à zéro. Même s'il est difficile de dire que cette décision permettra de faire évoluer les droits linguistiques en matière d'éducation au Canada, il est possible d'en dégager quelques points positifs.

Tout d'abord, la CSFY, gérant la seule école francophone du territoire, s'est lancée dans une longue bataille judiciaire contre son gouvernement sur des enjeux liés à [l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés](#). L'une des questions en litige soulevées par le pourvoi cherche à « savoir si l'article 23 confère à la Commission le pouvoir unilatéral d'admettre d'autres élèves que ceux « admissibles » au sens du *Règlement*. »<sup>2</sup> Le *Règlement* en question, qui régit l'éducation en français au sein du territoire, prévoit quels élèves sont admissibles pour recevoir leur éducation en français. Il se limite aux catégories d'ayants droit énumérées à l'article 23.<sup>3</sup> La CSFY n'est pas habilitée, au sens strict du *Règlement*, à admettre des élèves qui ne respectent pas ces critères. Pourtant, en pratique, elle a admis des non-ayants droit jusqu'au jour du procès, moment où le gouvernement du Yukon a décidé d'appliquer le *Règlement*.

Ailleurs au pays, les approches sur la question de l'admission des non-ayants droit varient d'une province à l'autre. Les [Territoires-du-Nord-Ouest](#) et le [Nunavut](#) sont plus restrictifs en se limitant aux catégories de l'article 23 de la *Charte*. Le [Québec](#), pour sa part, évolue dans un contexte particulier étant donné que le [paragraphe 23\(1\)a](#) de la *Charte* ne s'applique pas à lui. Les catégories d'élèves admissibles aux écoles de la minorité anglophone sont aussi très limitées et largement réglementées. L'[Alberta](#), la [Nouvelle-Écosse](#), l'[Ontario](#), la [Saskatchewan](#), [Terre-Neuve et Labrador](#) et l'[Île-du-Prince-Édouard](#) ont une approche plus souple en permettant plus ou moins explicitement aux non-ayants droit (en vertu de l'article 23) d'avoir accès à l'éducation dans la langue de la minorité. Finalement, la [Colombie-Britannique](#) se distingue en donnant directement des droits aux immigrants qui auraient fait partie des catégories visées à l'article 23 s'ils avaient été citoyens canadiens. La province la plus permissive reste le [Nouveau-Brunswick](#), seule province officiellement bilingue, qui permet à tous les élèves de recevoir leur éducation dans la langue de leur choix, pour autant qu'ils aient une connaissance suffisante de celle-ci.

Suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Commission scolaire francophone du Yukon*, la situation des francophones du Yukon n'a pas réellement évolué. En examinant le rapport entre l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Charte*, la Cour conclut qu'une commission scolaire ne peut pas se servir de l'article 23 pour tenter de limiter la compétence exclusive des provinces

---

<sup>1</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25

<sup>2</sup> *Ibid*, para 66

<sup>3</sup> *Règlement sur l'instruction en français*, YD 1996/99, aux articles 2 et 9

en matière d'éducation ou de les empêcher de légiférer dans les compétences qui leur sont attribuées. La CSFY ne peut donc pas se voir attribuer un pouvoir unilatéral d'admettre d'autres élèves que ceux qui sont mentionnés dans le *Règlement*. Cela est d'autant plus vrai que l'article 23 est silencieux quant à un pouvoir du genre. La seule manière, selon la Cour, de se voir octroyer cette compétence serait dans l'éventualité où le gouvernement la délèguerait en sa faveur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Malgré cela, la Cour ne ferme pas complètement la porte à la possibilité de contester la constitutionnalité du *Règlement* lors du nouveau procès. En effet, en affirmant que «la Commission n'est pas pour autant empêchée de faire valoir que le Yukon n'a pas assuré suffisamment le respect de l'art. 23 et rien ne l'empêche de soutenir que l'approche adoptée par le Yukon à l'égard des admissions fait obstacle à la réalisation de l'objet de l'article 23»<sup>4</sup>, la Cour met de l'avant la possibilité pour la CSFY de contester le *Règlement* en alléguant qu'il ne respecte pas son objectif de préservation de la culture de la minorité ainsi que son esprit réparateur.

Finalement, la Cour suprême du Canada, tout comme en Cour d'appel du Yukon, s'est largement concentrée sur la question soulevée par le gouvernement yukonnais concernant la crainte raisonnable de partialité à l'encontre du juge de première instance. L'un des arguments étayant la thèse du gouvernement était à l'effet que le poste de gouverneur actuel de la Fondation franco-albertaine occupé par le juge de première instance créait une crainte raisonnable de partialité. La Cour suprême du Canada n'a pas retenu l'argument en soutenant que l'organisme n'était pas politique et n'entretenait aucun lien avec la communauté linguistique en cause dans le présent pourvoi. Elle a plutôt jugé que le comportement du juge était à l'origine de la crainte raisonnable de partialité. Cela confirme la position des tribunaux canadiens qui soutiennent que les expériences personnelles du juge et son identité ne peuvent être ignorées, mais qu'il doit, malgré elles, faire preuve d'ouverture d'esprit. Être au service de sa communauté, comme le fait le juge de première instance avec la Fondation franco-albertaine, n'est pas suffisant en soi pour réfuter la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges canadiens.<sup>5</sup>

Même si cette décision de la Cour suprême reste mitigée, il demeure un espoir pour la communauté francophone du Yukon qui pourrait, en suivant les recommandations de la cour, être partie à une affaire qui représenterait un avancement pour les droits linguistiques.

---

<sup>4</sup> *Ibid*, note 2 para 74

<sup>5</sup> *Ibid*, para 56 à 62